



Programme de Développement Rural

Languedoc-Roussillon

2014 - 2020

APPEL A PROJETS

Type d'Opération 16.2

Accompagnement des projets collectifs innovants

Version 6 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (PDR LR) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 16.2 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Les liens entre la recherche publique et le tissu économique doivent être renforcés dans tous les secteurs d'activité, et l'implication de la recherche privée doit également progresser. Il convient donc de renforcer les synergies en favorisant le développement de projets collectifs associant des partenaires du monde de la recherche et des opérateurs économiques dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier. L'enjeu est à la fois de rapprocher la recherche des besoins des acteurs économiques et de nourrir la recherche des expériences de ces acteurs.

Les efforts doivent également porter sur l'amélioration des processus collaboratifs au sein des centres de recherches publics. Pour atteindre ce résultat, la stratégie régionale vise à favoriser les liens entre centres de recherche scientifique, laboratoires, exploitations et entreprises agro-alimentaires du Languedoc-Roussillon, notamment dans les domaines identifiés par la Stratégie pour une spécialisation intelligente (S3) "Productions et valorisations innovantes et durables des cultures méditerranéennes et tropicales".

Pour y parvenir, il vise en premier lieu à soutenir les projets collectifs innovants, notamment dans le cadre du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) ou contribuant à la transition vers une agriculture agro-écologique et permettant le développement et le maintien de la compétitivité des filières: différenciation produit, mise au point de nouvelles productions, procédés et pratiques, projets rapprochant les opérateurs d'aval et d'amont notamment en agriculture biologique, développement de nouveaux marchés et modes de commercialisation et autres projets collectifs de filière.

La mesure est mise en œuvre sous forme d'appel à projet avec deux catégories distinctes :

1. « projets de développement agricole et forestier » (cf. définition) associant des professionnels agricoles (exploitants agricoles, groupements d'exploitants, structures professionnelles agricoles, etc.), et/ou forestiers et des structures de recherche-expérimentation d'une part,
2. « autres formes de projets de coopération innovants », associant systématiquement des entreprises du secteur agricole (conditionnement, stockage, transformation, commercialisation) ou forestier, des exploitants agricoles ou groupements d'exploitants, et ou d'autres partenaires pertinents en fonction de la nature projet.

Les thématiques prioritaires de l'appel à projets 2018 sont :

- Durabilité des exploitations agricoles et forestières (triple performance écologique, sociale et économique)
- Gestion durable de l'eau : développement de filières ou de méthodes bas intrants (fertilisants, irrigation, produits phytosanitaires) ; agriculture de conservation des sols
- Au titre du plan écophyto II:
 - o les démarches de filières / territoires reposant sur des projets économiques et/ou éthiques vertueux en matière d'usage des produits phytosanitaires (permettant notamment de viser les objectifs du plan écophyto II)

- o les démarches multi acteurs (acteurs économiques/aval/filières, société civile/consommateurs/jeunes, collectivités, institutions, chercheurs...) de prise en charge des problèmes posés par l'exposition aux produits phytosanitaires et visant à réduire les risques et les impacts des produits phytosanitaires dans les territoires
- Agriculture de précision : adaptation des outils de production dans une logique de meilleure prise en charge des enjeux environnementaux et économiques.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AE RMC) pourra intervenir comme financeur pour les projets portant sur :

- La restauration de la qualité de l'eau : les projets doivent viser la réduction de l'impact sur l'eau des nitrates ou des pesticides (et notamment herbicides) et la limitation du transfert de ces polluants d'origine agricole. Sur la thématique des pesticides, les projets portant sur la suppression totale ou partielle de leur usage seront privilégiés.
- L'amélioration de la gestion de l'eau d'irrigation et l'adaptation au changement climatique : les projets doivent viser la réduction des volumes prélevés pour l'irrigation ou le développement de pratiques permettant de préserver ou d'améliorer la réserve en eau des sols et augmenter leur infiltrabilité.

Modalités de l'appel à projets

➤ Pour les nouveaux projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Mme la Présidente de la Région Occitanie
Site de Montpellier
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
201, avenue de la Pompignane, 34 064 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.22.80.58

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par la Région.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier), avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, il sera rejeté. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

La sélection et l'avis favorable portent sur la totalité du projet. Toutefois, les engagements juridiques et financiers du FEADER et des cofinanceurs pourront être établis successivement par phase sous-réserve de l'avancée du projet et des bilans intermédiaires.

➤ [Pour les projets sélectionnés lors des appels à projets de 2015 et 2016](#)

Les projets retenus lors des appels à projets 2015 et 2016 ne sont pas soumis à une nouvelle notation et sélection.

Toutefois, afin de procéder aux engagements juridiques et financiers des actions pour les années 2018 et 2019, les bénéficiaires de ces projets doivent déposer dans le cadre de cet appel à projet :

- un bilan intermédiaire des actions réalisées,
- un prévisionnel réactualisé des dépenses pour les années 2018 et 2019 si besoin.

Tout changement de partenaires, d'actions et de dépenses par rapport au projet initialement sélectionné devra être clairement précisé et justifié.

Les actions 2018 et 2019 seront aidées sous réserve de l'état d'avancement des actions déjà réalisées et de l'obtention des cofinancements, **et dans le respect du plafond du montant total des dépenses éligibles déterminé lors de la sélection du projet.**

[A qui s'adresse cet appel à projet?](#)

Les bénéficiaires sont des structures publiques et privées des secteurs agricole, agro-alimentaire et de la forêt, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations professionnelles et interprofessionnelles (dont consulaires et associations à caractère interprofessionnel).

[Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?](#)

Type de projet éligible

Le projet de coopération concerne obligatoirement la mise en œuvre de nouvelles actions pour les acteurs concernés. L'aide à des projets déjà en cours est exclue. On entend par « nouveau », une action non déjà mise en œuvre par les acteurs ou le territoire concerné.

Le projet doit présenter une description spécifique des actions planifiées et des résultats attendus.

Les projets éligibles sont :

1. les « projets de développement agricole et forestier » (cf. définition) portant notamment sur

l'adaptation variétale, la mise en œuvre de nouvelles pratiques ou itinéraires techniques à la parcelle, la qualité des produits (transformation et conservation), et ayant pour objectifs l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles, la diminution de l'impact des pratiques sur l'environnement, l'adaptation des productions face au changement climatique.

Les projets de recherche pure ne sont pas éligibles.

Attention : les projets seront obligatoirement soumis à une expertise scientifique réalisée par des tiers. Tout projet dont la validité scientifique n'est pas avérée ou suffisante sera rejeté.

2. les « autres formes de projets collectifs innovants » ayant fait l'objet d'un diagnostic innovation selon la méthode Noov'LR (cf. définition), qui a conclu au caractère innovant du projet, et ayant pour objectifs de développer de nouveaux produits, pratiques, marchés, procédés et techniques dans le secteur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les projets pourront être soumis à une expertise scientifique ou technologique réalisée par des tiers. Un projet dont la validité scientifique ou technologique n'est pas avérée ou suffisante sera rejeté.

Les résultats des projets devront être obligatoirement publics et diffusés le plus largement possible (exemples : journées techniques, séminaires, publication, site Internet, diffusion par des conseillers), y compris à travers le réseau PEI pour les Groupes Opérationnels (GO) du PEI.

Type de coopération

Les projets doivent impliquer au minimum trois entités juridiques distinctes.

La coopération entre partenaires peut prendre plusieurs formes :

- une structure unique porteuse du projet qui dans ses statuts juridiques comporte au moins 3 groupes professionnels (i.e. : collèges) distincts (par exemple : une interprofession), ou
- un partenariat associant au moins trois structures distinctes liées par des conventions fixant les modalités de partenariat pour le projet (chef de file du projet, règles de gouvernance, engagements de chaque partenaire, répartition des missions et des coûts supportés, plan de financement, règle sur la propriété intellectuelle et la propriété des investissements réalisés le cas échéant). Dans ce cas, l'aide FEADER sera attribuée au chef de file du projet de coopération qui porte la demande de financement pour l'ensemble des partenaires. Celui-ci est responsable du suivi administratif et financier du projet et du reversement de la subvention aux partenaires en fonction des coûts justifiés et supportés par chacun sur la base de la convention établie avec l'Autorité de Gestion.

Dans le cas de projets de développement agricole et forestier (1), la coopération doit comprendre à minima une structure de recherche – expérimentation (station d'expérimentation, institut technique, établissement de recherche, service de recherche-développement d'une structure économique...) et une structure professionnelle agricole ou forestière.

Dans le cas de projets innovants (2) autres que les projets de développement (1) mentionnés ci-dessus et hors secteur forestier, le partenariat doit comprendre :

- une entreprise de stockage, conditionnement, transformation et /ou commercialisation de produits visés à l'annexe 1 du traité de l'UE, y compris les entreprises de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du traité de l'UE,
- ou des exploitants agricoles ou groupements d'exploitants agricoles
- ou des entreprises fournisseurs d'équipements matériels ou produits ou prestataires de services auprès d'entreprises actives dans le secteur agricole, agroalimentaire.

Le siège ou un établissement actif de la structure chef de file du projet doit être situé en région Occitanie. Si besoin, les partenaires pourront être externes à la région notamment lorsque les compétences ou expertises nécessaires au projet n'existent pas en région.

Durée du projet

La durée du projet est de 4 ans maximum, diffusion incluse, à partir de la date de commencement d'exécution de l'opération.

Localisation des projets et des porteurs de projet

Les projets doivent se dérouler sur des zones situées majoritairement sur le territoire du PDR Languedoc-Roussillon (Départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales)

Diffusion des résultats

Les modalités de diffusion des résultats des travaux au-delà des structures partenaires du projet doivent être prévues et décrites sous forme d'un plan de diffusion précis (site web, articles scientifiques, séminaires...), ainsi que les autres modes de transfert des résultats en fonction des publics cibles. La diffusion et la transférabilité des résultats auprès des agriculteurs, des organismes de conseil et de formation sont des critères importants. Pour rappel, les résultats des projets doivent être obligatoirement publics et diffusés le plus largement possible, y compris à travers le réseau PEI pour les Groupes Opérationnels (GO) du PEI.

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Dans le cas de projets pluriannuels, la sélection et l'avis favorable portent sur la totalité du projet. Toutefois, les engagements juridiques et financiers du FEADER et des co-financeurs seront établis par phase au vu de l'état d'avancement des actions déjà réalisées.

1. Projets de développement agricoles

| Principes de sélection | Critères de sélection | Pondération |
|---|---|-------------|
| Composition du partenariat (mix approprié des connaissances), | Pluralité des acteurs et diversité des acteurs : Partenariat performant avec réelle participation et implication technique des partenaires, compétences complémentaires | 20 |
| | Participation financière (par rapport au coût de l'action) des exploitations ou des entreprises (>30%) | 20 |
| Thématique prioritaire, dont notamment : adaptation au changement climatique, compétitivité des entreprises, pratiques respectueuses de l'environnement (non cumulables) | - adaptation au changement climatique, | 5 |
| | - compétitivité des entreprises, | 5 |
| | - pratiques respectueuses de l'environnement | 5 |
| | - projet concernant l'agriculture biologique | 10 |
| Capitalisation, valorisation, diffusion des résultats et capacité de transfert avec mise en oeuvre des solutions proposées, | Diffusion des résultats : capacité de transfert et pertinence des livrables. Les actions et moyens doivent être détaillés dans le projet, pertinents et adaptés aux différents utilisateurs. | 30 |

| | | |
|---|---|----------------|
| Impact économique et environnemental attendu, | Impacts économiques attendus du projet: - impact moyen - impact fort | 10 20 |
| | Impacts environnementaux attendus du projet - impact moyen - impact fort | 10 20 |
| | Effet d'entraînement potentiel chez les utilisateurs clairement démontré dans la présentation du projet (possibilités de mettre en œuvre l'innovation, possibilités de changements de pratiques et d'investissements) | 10 |
| Potentiel d'innovation | Caractère innovant : nombre d'objets concernés par l'innovation (objets = produits/services, procédés/process, marketing/ commercialisation, organisation) - Un objet - Deux objets - 3 objets ou plus | 15 30 45 |
| | Caractère innovant: Intensité d'innovation (Méthode NooV'LR, cf. définition du PDR) - intensité d'amélioration/incrémental - Intensité d'adaptation - Intensité de rupture | 15 30 45 |

Note minimum : 60 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "nombre d'objets concernés par l'innovation". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "intensité de l'innovation", puis "participation financière", puis "diffusion des résultats", puis "impacts économiques", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

2. Autres projets innovants

| Principes de sélection fixés dans le PDR | Critères de sélection soumis au Comité de suivi | Pondération |
|---|---|-------------|
| Composition du partenariat (mix approprié des connaissances) | Pluralité des acteurs et diversité des acteurs : partenariat performant avec réelle participation et implication technique des partenaires, compétences complémentaires | 20 |
| | Participation financière (par rapport au coût de l'action) des exploitations ou des entreprises (>30%) | 20 |
| Thématique prioritaire, dont notamment : adaptation au changement climatique, compétitivité des entreprises, pratiques respectueuses de l'environnement (non cumulable) | - adaptation au changement climatique, | 5 |
| | - compétitivité des entreprises, | 5 |
| | - pratiques respectueuses de l'environnement | 5 |
| | - projet concernant l'agriculture biologique | 10 |

| | | |
|--|---|----------------|
| Capitalisation, valorisation, diffusion des résultats et capacité de transfert avec mise en œuvre des solutions proposées, | Diffusion des résultats : capacité de transfert et pertinence des livrables. Les actions et moyens doivent être détaillés dans le projet, pertinents et adaptés aux différents utilisateurs. | 30 |
| Impact économique et environnemental attendu, | Impacts économiques attendus du projet: - impact moyen - impact fort | 10 20 |
| | Impacts environnementaux attendus du projet - impact moyen - impact fort | 10 20 |
| | Effet d'entraînement potentiel chez les utilisateurs clairement démontré dans la présentation du projet (possibilités de mettre en œuvre l'innovation, possibilités de changements de pratiques et d'investissements) | 10 |
| Potentiel d'innovation | Caractère innovant : nombre d'objets concernés par l'innovation (objets = produits/services, procédés/process, marketing/ commercialisation, organisation) - Un objet - Deux objets - 3 objets ou plus | 15 30 45 |
| | Caractère innovant : intensité d'innovation (méthode Noov'LR, cf. définition) - intensité d'amélioration/incrémental - Intensité d'adaptation - Intensité de rupture | 15 30 45 |

Note minimum : 60 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "nombre d'objets concernés par l'innovation". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "intensité de l'innovation", puis "participation financière", puis "diffusion des résultats", puis "impacts économiques", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

3. Sélection des Groupes Opérationnels du Partenariat Européen à l'Innovation (PEI)

A l'issue de la sélection, les bénéficiaires retenus pourront être reconnus « Groupe Opérationnel » (GO) du PEI par l'Autorité de Gestion dès lors que le projet répond et contribue aux objectifs du PEI et que les bénéficiaires respectent les conditions suivantes :

- - établir des procédures internes permettant d'assurer la transparence du fonctionnement et de la prise de décision, et permettant d'éviter les conflits d'intérêt,
- établir un plan comprenant une description du projet innovant à développer, tester ou adapter, et une description des résultats escomptés,
- diffuser les résultats du projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Les GO ainsi reconnus seront intégrés au réseau national et européen PEI. Le dispositif PEI est détaillé en annexe.

Qu'est ce qui peut être financé?

Les coûts de coopération suivants sont éligibles sous réserve qu'ils soient directement rattachés à l'opération:

1/ Coûts salariaux (salaire brut chargé) directement liés à la mise en œuvre du projet, à la coopération, et à la diffusion des résultats.

Le temps dédié à l'animation du projet est éligible uniquement pour le chef de file.

Attention les frais de personnels fonctionnaires (hors établissement public de recherche) et coûts indirects associés peuvent être retenus (tout ou partie) mais ne sont pas subventionnés : ils peuvent figurer (tout ou partie) dans le plan de financement (en tant qu'autofinancement public appelant du FEADER), mais les subventions publiques accordées ne pourront pas dépasser le montant des autres dépenses.

2/ Le temps de travail des agriculteurs consacré au projet est valorisé sur la base du montant du SMIC horaire net.

3/ Frais de déplacement rattachés à l'opération

4/ Dépenses spécifiques directement liées à l'opération : achats de matériels/équipements entièrement dédiés au projet et non amortissables, frais de location entièrement dédiés à l'opération, frais d'indemnisation producteurs pour la mise à disposition de parcelle,

5/ Dépenses liées à la conception et à la production de matériels de pré-industrialisation.

6/ Coûts des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence.

7/ Frais de sous-traitance et prestations de services : études de faisabilité pour des activités spécifiques prévues par le projet, frais d'analyses entièrement dédiés à l'opération,

8/ Coûts indirects liés au projet, calculés forfaitairement sur la base de 15 % des frais de personnel directs éligibles, conformément aux conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du règlement (UE) N°1303/2013.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

- Les frais de personnels statutaires pour les établissements publics de recherche

- Le matériel d'occasion,

- Les services de soutien à l'innovation pour aider à la constitution ou à l'animation des Groupes Opérationnels.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

1/ Projets portant sur les produits agricoles visés à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'UE :

Le taux d'aide publique est de 80 % du montant HT des dépenses éligibles

Les partenaires ont la possibilité de prévoir dans la convention de partenariat une prise en charge de 100 % du montant des dépenses éligibles supportées par des agriculteurs, afin d'encourager leur plus large participation possible.

2/ Pour les projets qui tombent sous l'application des règles d'aides d'Etat, le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime

d'aide d'état applicable. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

3/ Taux d'aide publique applicable au matériel de pré-industrialisation : 40 % du montant HT des dépenses éligibles.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions

Au fin du présent appel à projets, on entend par :

- **Projet de développement** : projet qui a pour objet de tester, développer, adapter ou mettre en œuvre des pratiques innovantes ou des résultats issus de la recherche. Il s'agit de projets opérationnels répondant aux besoins et problèmes exprimés par les entreprises et exploitations des secteurs agricole et forestier. Par exemple, un projet peut consister à tester des idées déjà développées potentiellement par des chercheurs, ces derniers pouvant être impliqués comme un des acteurs au cours de la mise en œuvre du projet.

- **Méthode Noov'LR** : dénomination retenue pour qualifier la démarche de catégorisation et de caractérisation de l'innovation au sein du réseau SYNERSUD (le réseau qui fédère les structures d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises innovantes en Languedoc-Roussillon).

La méthode répond à la nécessité de prendre en considération l'innovation élargie, appellation utilisée pour aller au-delà de la vision traditionnelle de l'innovation centrée sur la recherche. Tout en intégrant la technologie, l'innovation élargie comprend également l'innovation d'usage et sociale. Afin de mieux identifier la valeur créée, il est nécessaire de catégoriser et de caractériser l'innovation : Nature, Objet, Intensité.

Toutes les informations nécessaires sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.synersud.com/outilsinnovation/identifier-votre-innovation.html>

Annexe : Partenariat Européen à l'Innovation (PEI)

Annexe : Partenariat Européen à l'Innovation (PEI)

Une initiative européenne pour favoriser l'innovation en agriculture et sylviculture...

Le **Partenariat Européen d'Innovation «Productivité et développement durable de l'agriculture» (PEI-AGRI)** a été lancé en 2012 afin de contribuer à la stratégie « europe 2020 » de l'UE en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive. Cette stratégie fait du renforcement de la recherche et de l'innovation un de ses cinq objectifs principaux et soutient une nouvelle approche interactive de l'innovation avec les partenariats européens d'innovation.

Le PEI-AGRI vise à encourager une agriculture et une sylviculture durables, compétitives et plus efficaces dans l'utilisation des ressources. Il contribue à assurer un approvisionnement régulier en denrées alimentaires, en aliments pour animaux et en biomatériaux, en harmonie avec les ressources naturelles essentielles dont dépendent l'agriculture et la sylviculture.

Les projets d'innovation agricole peuvent bénéficier de différentes sources de financement, telles que la **politique européenne de développement rural** ou le programme de recherche et d'innovation de l'UE **Horizon 2020**. Le PEI-AGRI contribue à intégrer différentes sources de financement de manière à ce qu'elles contribuent ensemble à atteindre un même objectif et à décupler les résultats.

Le PEI-AGRI rassemble des agriculteurs, des conseillers, des chercheurs, des entreprises de l'agroalimentaire, des ONG et d'autres acteurs, partenaires de l'innovation dans l'agriculture et la sylviculture. Ils forment ensemble un réseau PEI à l'échelle de l'UE. Le **réseau PEI-AGRI** est géré par la Commission européenne (DG Agriculture et développement rural) avec l'aide du **point de service du PEI-AGRI**.

Pour plus d'informations :

- sur Horizon 2020 : <http://www.horizon2020.gouv.fr/>
- sur le PEI-AGRI : <http://ec.europa.eu/eip/agriculture>
- sur le point de service du PEI-AGRI : <http://ec.europa.eu/eip/agriculture/content/EIPAGRISP>

... portée par des « Groupes Opérationnels » (GO) à l'échelle locale

Le GO est un collectif d'acteurs à l'échelle locale qui réunit ses forces autour d'une problématique concrète de développement et qui élabore un projet pour répondre à la question posée. Le principe du GO est de s'appuyer sur la diversité et la complémentarité des acteurs du territoire pour rassembler en son sein les compétences nécessaires au projet. Le GO peut notamment rassembler des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers techniques et des entreprises.

Le statut de groupe opérationnel a vocation à être éphémère et à être tourné vers l'action. Il n'existe que le temps de la réalisation du projet. Une fois celui-ci terminé, le statut de GO prend également fin. Toutefois, la collaboration née du projet PEI peut tout à fait déboucher sur une coopération durable. Le groupe peut également décider de déposer un nouveau projet PEI et se constituer à nouveau groupe opérationnel.

L'ensemble des GO qui exercent leurs activités à travers l'Union européenne participent au réseau européen PEI-AGRI. Les GO sont implantés à l'échelle locale mais ils peuvent s'appuyer sur un vaste réseau d'échanges et de partage d'expérience et de connaissance. De fait, les GO du PEI-AGRI s'engagent à diffuser largement et gratuitement dans le réseau PEI les résultats et les connaissances produites par les projets.